



PROCES-VERBAL N° 22

Commission Régionale Contrôle Mutations.

SAISON 2024 – 2025.

Réunion du : Jeudi 20 février 2025.

Présidence : M. Antoine ROMBALDI.

Présent (s) : Mme Eliane VINCIGUERRA ; Messieurs Jean-François BERNARDI et Jean-François GIANNETTINI

Absent(s) :

Excusé (s) :

Assiste(nt) :

DEMANDE DU RETRAIT CACHET MUTATION.

Suite au courriel du F.C. BORGO FUTSAL, en date du mercredi 19 février 2025 et compte tenu du fait que le club de BASTIA CENTRE FUTSAL (Ligue Corse de Football) a cessé toutes activités après un forfait général en catégorie futsal pour la saison 2024-2025, la Commission demande au secrétariat de la Ligue Corse de Football (service des licences) **le retrait du cachet mutation pour le joueur cité en rubrique et d'apposer le cachet « dispense mutation » (article 117 alinéa b des règlements généraux) pour ce joueur Makhfy MAHMOUD au profit du club du F.C. BORGO FUTSAL.**

Rappel Article 117 Alinéa b :

Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 ou bien une joueuse U18 F ou U19 F quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il / elle est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il / elle ne sera pas soumis (e) à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.